



VILLE DE COLOMBES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le 02/10/2026

ID : 092-219200250-20260929-A2026_4385-AI

S²LO

Monsieur le Maire

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

Direction des bâtiments

Cellule Sécurité Interne et Externe

Tél : 01.47.60.80.89

Affaire suivie par : Marie RIBEIRO SERGAUT

marie.ribeiro@mairie-colombes.fr

N/Réf. : MRS/Gymnase Arnold Bauer

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ D'OUVERTURE N°

2026	4385
------	------

Publié le : 01/10/2026

Notifié le :

Objet : Arrêté d'ouverture du «Gymnase Arnold Bauer » situé Allée Robespierre 92700 Colombes.

Le Maire de Colombes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-9 ;,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-8, R111-19-19, R111-19-20 et R 143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997, et notamment ses articles 28 à 33 ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Considérant l'article L.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle des dispositions de l'article L.161-1 ;

Considérant l'article R.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L.122-5 est délivrée au nom de l'État par l'autorité définie à l'article R.122-7 ;

a) au vu de l'attestation établie en application des articles R.122-30 et R.122-35, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire ;

b) après avis de la commission compétente en application de l'article R.122-6, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième

Hôtel de Ville • Place de la République • 92700 Colombes

01 47 60 80 00

catégorie au sens de l'article R.143-19 ;

c) après avis de la commission de sécurité compétente, en application des articles R.143-38 et R.143-39;

Considérant l'**avis favorable** en date du **03/07/2026 PV n°690/23** de la **sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique** dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur relatif au permis de construire PC 092 025 23 00043;

Considérant l'**avis favorable** en date du **15/05/2025 PV n° 592/25** de la **sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique** dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur **relatif à la demande de phasage du PC 092 025 23 00043**;

Considérant l'**avis favorable de la Commission Communale de Sécurité lors de sa visite du 03/09/2026** relatif à la réception de travaux et à l'ouverture au public de l'établissement gymnase Arnold Bauer situé Allée Robespierre 92700 Colombes ;

Considérant l'attestation de vérification de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité établie en application aux articles R.122-10 , R.122-30 et R.122-35, R.162-8 à R.162-13 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement dénommé «**Gymnase Arnold Bauer**» sis Allée Robespierre 92700 Colombes, établissement recevant du public (**ERP**) de **type X de 3ème catégorie , susceptible de recevoir 551 personnes** (personnel compris), relevant des dispositions du règlement de sécurité modifié de l'arrêté du 25 juin 1980 , **est autorisé à ouvrir au public.**

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes : la (les) prescriptions contenues dans le procès verbal de la commission communale de sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique sera (ont) strictement respectée(s).

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités ainsi que du règlement pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Monsieur le Commissaire de Police de Colombes et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront également signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à Madame, Monsieur le(a) directeur(rice) de l'établissement.

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, Chevalier de la Légion d'Honneur - Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Officier dans l'Ordre des Palmes Académiques.
- Monsieur le Commissaire de Police de Colombes,
- Madame la Directrice régional et interdépartemental de l'équipement, de l'aménagement et des Transports d'Île de France.

Joakim GIACOMONI
Signé électroniquement par : Joakim Giacomoni
Date de signature : 26/09/2026
Qualité : Maire de Colombes
Vice-président de l'EPT
Conseiller métropolitain